

PREFETE DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale
de la protection des populations

Affaire suivie par : Dr Bertrand TOULOUSE

N° de tél. : 03.80.54.24.24

Fax : 03.80.43.23.01

Adresse e-mail : ddpp@cote-dor.gouv.fr

LA PRÉFÈTE DE LA REGION DE BOURGOGNE
PRÉFÈTE DE LA COTE-D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL n°357/2011/DDPP du 22 juillet 2011 relatif aux conditions exigées en Côte d'Or pour la présentation d'animaux dans des rassemblements à caractère agricole (concours, comices, foires-concours et expositions...)

- VU** le livre II du Code Rural ;
- VU** le décret du 25 novembre 2010 nommant Mme Anne BOQUET préfète de la région Bourgogne, préfète de la Côte-d'Or (hors classe);
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la Leucose Bovine Enzootique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n°90-1032 du 19 novembre 1990 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovines, ovines, caprines et porcines telle que prévue à l'article 2 du décret n°90-1032 du 19 novembre 1990 ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2006 relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 novembre 2006 fixant des mesures de prophylaxie collective de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus «indemnes de maladie d'Aujeszky» ;

- VU l'arrêté ministériel du 18 novembre 2009 fixant des mesures spécifiques de lutte contre la tuberculose bovine dans les départements de la Côte-d'Or et de l'Yonne ;
- VU l'arrêté du Premier ministre en date du 1er janvier 2010 nommant M. Pierre AUBERT en qualité de directeur départemental de la protection des populations de la Côte d'Or ;
- VU la note de note de service DGAL/SDSPA/MCSI/N2003-8175 du 23 octobre 2003 relative aux conditions sanitaires pour les expositions et concours de volailles, autres oiseaux et lapins et pour les lâchers de pigeons voyageurs sur le territoire national ;
- VU l'arrêté préfectoral DDSV n°160/DDSV du 23 avril 2007 portant création et composition du conseil départemental de la santé et de la protection animales dans le département de la Côte-d'Or et de ses formations spécialisées et restreintes ;
- VU l'arrêté préfectoral n°386/DDPP du 10 août 2010 relatif aux conditions exigées dans les manifestations agricoles visant à présenter des bovinés sur le département de la Côte d'Or ;
- VU l'arrêté préfectoral n°425/2010/DDSV du 9 décembre 2010 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovinés dans le département de la Côte d'Or ;
- VU l'arrêté préfectoral n°426/2010/DDSV du 9 décembre 2010 déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de la Côte-d'Or ;
- VU l'arrêté préfectoral n°443/2010/DDPP du 16 décembre 2010 relatif aux conditions exigées en Côte d'Or pour la présentation d'animaux dans des rassemblements à caractère agricole (concours, comices, foires-concours et expositions...)
- VU l'arrêté préfectoral n°007/SG du 12 janvier 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre AUBERT, Directeur départemental de la protection des populations ;
- Considérant** la mise en œuvre dans tout le département de la Côte d'Or d'un dépistage annuel sur tous les bovins de plus de 12 mois depuis la saison de prophylaxie 2009/2010 et en outre le nombre d'élevages classés à risque de tuberculose bovine au sens de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 sus-visé dans ce département ;
- VU les résultats de la consultation des membres du Conseil départemental de la santé et de la protection animales conformément aux articles R. 224-2 R. 224-5 et R. 224-6 du Code Rural ;
- VU l'avis du Directeur départemental de la protection des populations de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er : objet de l'arrêté

Le présent arrêté définit les conditions sanitaires, d'identification, de transport et de protection animale devant être appliquées dans le département de la Côte-d'Or pour les rassemblements d'animaux tels que définis à l'article 2.

ARTICLE 2 : domaines d'application

Le présent arrêté s'applique aux animaux de toutes espèces listées ci-dessous, à l'occasion de tous rassemblements, tels que concours, foires, comices, épreuves sportives, expositions, avec ou sans vente d'animaux. Pour être présentés à ces manifestations, les animaux doivent répondre aux conditions définies par le présent arrêté.

Les rassemblements étant considérés comme des élevages, les animaux sont soumis par ailleurs aux règles sanitaires inhérentes à ceux-ci, et notamment à celles s'appliquant à la sortie des animaux hors de cheptels à risque.

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- bovin : tout animal de l'espèce *Bos taurus* (bovin) ;
- boviné : tout animal des espèces *Bos taurus* (bovin), *Bos indicus* (zébu), *Bos grunniens* (yack), *Bison bison* (bison d'Amérique), *Bison bonasus* (bison d'Europe), *Bubalus bubalus* (buffle commun) ou issus de leur croisement ;
- petit ruminant : tout animal des espèces ovines et caprines
- autre ruminant : tout animal des espèces autres que bovinés et de petits ruminants comme fixées ci-dessus ;
- porcine : tout animal de l'espèce *Sus scrofa domesticus* (porc domestique) ;
- volaille : tout animal des espèces suivantes : poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons, faisans, perdrix, cailles, pigeons et ratites.
- lapin : tout animal d'espèce de lapin domestique.

Sont exclus du présent arrêté, les animaux d'espèce non domestique présentés dans les établissements mobiles de présentation au public, régis par des arrêtés spécifiques.

ARTICLE 3 : mesures sur certains rassemblements

A la demande des organisateurs adressée au moins **30 jours** à l'avance au Directeur départemental de la protection des populations de la Côte d'Or, une réglementation particulière pourra être établie à l'occasion de certaines manifestations ; le contrôle de cette réglementation sera sous la responsabilité des organisateurs et du vétérinaire sanitaire désigné.

Le Préfet, sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de la Côte d'Or, peut imposer toute condition supplémentaire lorsque la situation sanitaire et le contexte du rassemblement l'imposent.

ARTICLE 4 : obligations des organisateurs

Les organisateurs des manifestations définies à l'article 2 sont tenus :

1. d'informer au moins **30 jours** à l'avance le Directeur départemental de la protection des populations de la Côte d'Or de la date et du lieu de la manifestation et du règlement du rassemblement ;
2. de faire connaître dans les mêmes délais le nom du vétérinaire sanitaire, chargé des missions définies à l'article 6 du présent arrêté ;
3. lorsque la réglementation de la détention, de l'élevage ou de l'exposition des espèces considérées exige des qualifications d'élevages, des déclarations ou des autorisations administratives, la liste des propriétaires ou détenteurs des animaux présentés, ou à défaut des propriétaires ou détenteurs invités à faire participer leurs animaux à la manifestation, devra être remise au Directeur départemental de la protection des populations de la Côte d'Or, **7 jours au plus tard avant la manifestation** ;

4. lorsque les animaux sont soumis à identification individuelle, la liste des animaux participant est également transmise au Directeur départemental de la protection des populations de la Côte d'Or **7 jours au plus tard avant la manifestation.**

ARTICLE 5 : conditions d'accès des animaux

Les animaux présentés lors de ces rassemblements doivent, pour chaque espèce et chaque exposant, être accompagnés d'un document sanitaire et d'identification permettant de vérifier la réalisation des conditions requises.

Les animaux doivent être placés dans des conditions compatibles avec la réglementation relative au bien-être des animaux. Ils ne doivent présenter aucun signe de maladie ; les animaux malades ou blessés doivent être retirés de la présentation au public et placés dans des installations permettant leur isolement et leurs soins, le cas échéant, par un vétérinaire.

ARTICLE 6 : missions du vétérinaire sanitaire

Les missions du vétérinaire sanitaire désigné par l'organisateur pour assurer le contrôle d'une manifestation sont les suivantes :

1. contrôler le numéro ou l'identification des animaux présentés, y compris les documents d'identification et d'accompagnement lorsqu'ils sont fixés réglementairement ;
2. contrôler l'état général des animaux exposés, notamment vis-à-vis des Maladies Réputées Contagieuses (MRC) ;
3. contrôler que les animaux et les documents sanitaires qui les accompagnent sont conformes à la réglementation en vigueur et remplissent les conditions exigées dans le règlement de la manifestation ;
4. s'assurer que les conditions de présentation des animaux sont compatibles avec la réglementation relative au bien-être des animaux ;
5. refuser, isoler avant d'exclure les animaux dont l'état de santé, les documents sanitaires ou les conditions d'exposition ne sont pas conformes aux dispositions du présent arrêté ;
6. rédiger le rapport, conforme à l'annexe 1 du présent arrêté et l'adresser dans un **délai de 7 jours** au Directeur départemental de la protection des populations de la Côte d'Or.
7. faire part au Directeur départemental de la population de la Côte d'Or, rapidement ou immédiatement en cas d'urgence, des difficultés rencontrées notamment en matière d'exclusion du rassemblement, de mauvais traitement à animaux ou d'introduction illégale d'animaux sur le territoire national.

En fonction de l'importance du rassemblement, la présence de vétérinaires sanitaires supplémentaires pourra être requise, afin que l'intégralité des missions du présent arrêté puissent être honorées.

ARTICLE 7 : cas des animaux originaires de pays de l'Union Européenne ou de pays tiers

Les animaux provenant de pays de l'Union Européenne ou de pays tiers sont soumis, en plus des dispositions déterminées par le présent arrêté, aux conditions sanitaires fixées par la réglementation relative aux échanges intracommunautaires ou aux importations en provenance des pays tiers, suivant les espèces considérées.

Ces animaux doivent être accompagnés du certificat sanitaire prévu par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : arrivée des animaux au rassemblement

A l'arrivée des animaux dans l'enceinte prévue pour la manifestation, le détenteur des animaux doit présenter à l'autorité désignée à cet effet, les documents requis par le présent arrêté.

Toutes les dispositions doivent être prises par les détenteurs d'animaux et les organisateurs de la manifestation pour permettre les divers contrôles et notamment, il appartient aux détenteurs d'animaux d'assurer une contention efficace.

Tout animal ne satisfaisant pas aux conditions précisées par le présent arrêté, que ce soit lors de l'admission ou pendant le déroulement de la manifestation, devra être exclu par l'organisateur, notamment sur demande du (des) vétérinaire(s).

ARTICLE 9 : transport des animaux

Les véhicules utilisés pour le transport des animaux doivent être nettoyés et désinfectés préalablement au chargement ; ils doivent être équipés de manière à assurer la protection des animaux au cours du transport.

Pour les transports d'animaux sur des distances entre le lieu de départ et le lieu du rassemblement supérieures à 65 km, doivent en plus être justifiés de la présence :

1. dans chaque véhicule, d'une personne détentrice d'un CAPTAV (Certificat d'Aptitude au Transport d'Animaux Vivants) justifiant de sa capacité à manipuler des animaux ;
2. dans chaque véhicule, d'un registre de transport matérialisant, entre autre, les lieux de chargement et de déchargement, la date et les lieux de nettoyage et désinfection ;
3. pour les longues distances (plus de 8 heures pour un transport intracommunautaire ou de 12 h pour un transport national) d'une autorisation de transport de type 2 du transporteur et d'un certificat d'agrément du véhicule ;
4. pour les courtes distances (moins de 8 heures pour un transport intracommunautaire ou de 12 h pour un transport national) d'une autorisation de transport de type 1.

TITRE II : BOVINÉS

ARTICLE 10 : conditions sanitaires pour les bovinés

En plus des conditions citées aux articles 3 à 9 du présent arrêté, tout boviné comme défini à l'article 2 présenté lors de rassemblement doit répondre aux conditions sanitaires suivantes :

I. Provenir d'un cheptel de bovinés :

1. Situé au minimum aux distances fixées dans les arrêtés relatifs aux maladies épizootiques comme listées à l'article D. 223-22-1 du code rural ;
2. Indemne depuis au moins trente jours de toute maladie légalement réputée contagieuse de l'espèce ;
3. "Officiellement Indemne" de tuberculose bovine ;
4. "Officiellement Indemne" de brucellose bovine ;
5. "Officiellement Indemne" de leucose bovine enzootique ;
6. A jour de vaccination vis à vis des maladies pour lesquelles la vaccination est obligatoire.

II. Remplir eux-mêmes les conditions suivantes :

1. Être identifiés individuellement conformément à la réglementation en vigueur ;
2. Ne pas présenter de maladies parasitaires externes ;
3. Ne pas être porteur de lésions d'hypodermose (varron) ;
4. Tout bovin provenant d'un élevage classé à risque de tuberculose au sens de l'article 6 de l'arrêté du 15 septembre 2003 susvisé ainsi que, lorsque la manifestation prévoit l'exposition de ce type d'animal, tout bovin provenant d'un troupeau d'engraissement bénéficiant des dérogations au dépistage de la tuberculose prévues par les articles 15 et 16 de ce même arrêté, doit avoir été soumis à un dépistage de la tuberculose par intradermotuberculation, dont le résultat est négatif. Les mesures du dépistage allergique fournies doivent avoir été réalisées dans le délai prévu au point 3° du I de l'article 13 de l'arrêté du 15 septembre 2003 susvisé et être présentées au vétérinaire sanitaire à l'entrée du rassemblement ; ces mesures pourront être transmises à l'organisateur avant l'introduction des animaux sur le lieu du rassemblement. La technique à utiliser sur les bovins appartenant à un élevage de Côte d'Or et qui doivent être soumis un tel dépistage est l'intradermotuberculation comparative.
5. Être à jour de vaccination vis à vis des maladies pour lesquelles la vaccination est obligatoire. Le passeport peut servir de support au renseignement de celle-ci. ; à défaut, une attestation du vétérinaire sanitaire doit être fournie.

III. Condition relative à l'IBR :

Pour les cheptels sous appellation A ou B, au retour dans le cheptel d'origine, les mesures demandées, qu'il incombe à l'organisateur de préciser aux participants, sont les suivantes :

1. Pas de contrôle de réintroduction, si les bovins rassemblés étaient tous :
 - 1) sous appellation A ou B ;
 - 2) ou provenant de cheptels sous appellation B mais ne détenant pas eux-même de qualification et séronégatifs dans un délai inférieur à un mois.
2. Isolement des bovins et prélèvement sérologique dans un délai de 15 à 30 jours après le retour, si les bovins rassemblés n'étaient pas tous conformes au paragraphe précédent

ARTICLE 11 : document accompagnant les bovinés

Les bovinés doivent être accompagnés de leur passeport comportant une A.S.D.A en cours de validité ; ces documents doivent être concordants et l'âge ainsi que le type racial doivent correspondre à l'animal présenté. S'ils y sont soumis, les résultats des mesures des intradermotuberculinations sont renseignées au dos de l'A.S.D.A..

TITRE III : PETITS RUMINANTS

ARTICLE 12 : conditions sanitaires pour les petits ruminants

En plus des conditions cités aux articles 3 à 9 du présent arrêté, les animaux des espèces de petits ruminants comme fixées à l'article 2 doivent répondre aux conditions sanitaires suivantes :

I. Provenir d'un cheptel :

1. Situé au minimum aux distances fixées dans les arrêtés relatifs aux maladies épizootiques comme listées à l'article D. 223-22-1 du code rural ;
2. Indemne depuis au moins trente jours de toute maladie légalement réputée contagieuse de l'espèce ;
3. Qualifié "Officiellement Indemne" de Brucellose ;
4. A jour de vaccination vis à vis des maladies pour lesquelles la vaccination est obligatoire.

II. Remplir eux-mêmes les conditions suivantes :

1. Être identifiés individuellement conformément à la réglementation en vigueur ;
2. Ne pas présenter de maladies parasitaires externes ;
3. Être à jour de vaccination vis à vis des maladies pour lesquelles la vaccination est obligatoire ; une copie du registre sanitaire ou à défaut une attestation du vétérinaire sanitaire doit être fournie à cet effet.
4. Pour les animaux provenant d'un cheptel qualifié « indemne » de brucellose et âgés de plus de six mois, avoir subi un prélèvement sanguin avec résultat négatif à l'épreuve de l'antigène tamponné complétée par une fixation du complément effectuée par un laboratoire agréé. Les analyses ci-dessus doivent avoir été réalisées sur un prélèvement de sang datant de moins d'un mois.

III. Être accompagné de leur document de circulation.

ARTICLE 13 : attestation de la DD(CS)PP pour les petits ruminants

Les animaux présentés doivent être accompagnés d'un document délivré par le Directeur départemental de la (cohésion sociale et de la) protection des populations du département de provenance, attestant la qualification du cheptel de provenance, et complété, pour les animaux provenant de cheptels « indemnes », du numéro d'identification des animaux, de la date et des résultats du (des) contrôle(s) individuel(s) mentionné(s) à l'article précédent.

TITRE IV : AUTRES ESPECES DE RUMINANTS

ARTICLE 14 : conditions sanitaires concernant d'autres ruminants

Les animaux des espèces de ruminants autres que celles des titre II et III doivent répondre au minimum aux conditions sanitaires suivantes :

I. Provenir d'un cheptel :

- 1) indemne depuis au moins trente jours de toute maladie légalement réputée contagieuse de l'espèce ;
- 2) Situé au minimum aux distances fixées dans les arrêtés relatifs aux maladies épizootiques comme listées à l'article D. 223-22-1 du code rural ;
- 3) A jour de vaccination vis à vis des maladies pour lesquelles la vaccination est obligatoire.

II Remplir eux-mêmes les conditions suivantes :

- 1) être identifiés conformément à la réglementation en vigueur ;
- 2) Ne pas présenter de maladies parasitaires externes ;
- 3) A jour de vaccination vis à vis des maladies pour lesquelles la vaccination est obligatoire ; une copie du registre sanitaire, ou à défaut, une attestation du vétérinaire sanitaire doit être fournie.

TITRE V : PORCS DOMESTIQUES

ARTICLE 15 : conditions sanitaires concernant les porcs domestiques

Les animaux des espèces porcines domestiques doivent répondre au minimum aux conditions sanitaires suivantes :

I. Provenir d'un cheptel :

- 1) indemne depuis au moins trente jours de toute maladie légalement réputée contagieuse de l'espèce ;
- 2) Situé au minimum aux distances fixées dans les arrêtés relatifs aux maladies épizootiques comme listées à l'article D. 223-22-1 du code rural ;
- 3) A jour de vaccination vis à vis des maladies pour lesquelles la vaccination est obligatoire.

II Remplir eux-mêmes les conditions suivantes :

- 1) être identifiés conformément à la réglementation en vigueur (avec à minima un numéro de frappe) ;
- 2) A jour de vaccination vis à vis des maladies pour lesquelles la vaccination est obligatoire ; une copie du registre sanitaire, ou à défaut, une attestation du vétérinaire sanitaire doit être fournie.

TITRE VI : VOLAILLES DOMESTIQUE

ARTICLE 16 : mise en place d'un registre spécifique par l'organisateur du rassemblement

L'identité des détenteurs et de leurs animaux participant à l'exposition ou au concours doivent être consignés dans un registre comme prévu à l'annexe 2 et tenu par l'organisateur. Ce registre doit aussi indiquer les cessions réalisées ; il doit être conservé pendant 1 an par l'organisateur qui doit pouvoir le présenter lors de toute demande de contrôle.

ARTICLE 17 : conditions sanitaires concernant les volailles

Les volailles doivent répondre au minimum aux conditions sanitaires suivantes :

- 1) Les **volailles françaises** introduites dans le rassemblement sont munies d'une attestation de provenance conforme au modèle en annexe 3 établie par la direction départementale de la (cohésion sociale et de la) protection des populations du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours. Cette attestation certifie que :

- les oiseaux sont issus d'un élevage ou d'un département non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'Influenza aviaire ;
- pour les élevages localisés en limite de département aucun cas de maladie de Newcastle ou d'Influenza aviaire ne doit avoir été déclaré à une distance de moins de 10 km depuis au moins 30 jours par rapport à la date de délivrance de l'attestation.

2) Les **oiseaux d'origine française ayant participé**, dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la DD(CS)PP, à **des manifestations avicoles internationales** (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) ne peuvent participer que si ce pays n'a pas déclaré de maladie de Newcastle ou d'Influenza aviaire.

L'organisateur du rassemblement devra demander à chaque détenteur voulant s'inscrire de lui fournir une déclaration sur l'honneur (annexe 4) dans laquelle il indique les participations éventuelles de ses oiseaux à des manifestations internationales dans le délai de 30 jours indiqué ci-dessus et les tient à la disposition de la DDPP de Côte d'Or ; de plus, le détenteur devra disposer d'une attestation de bonne santé conforme à l'annexe 5 du présent arrêté et datant de moins de 5 jours.

3) Les volailles et les pigeons introduits dans le rassemblement ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition est attestée par un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire conforme à l'annexe 6 ou par une déclaration sur l'honneur du détenteur (annexe 7) accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance. Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des États indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires «ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle ».

TITRE VII : LAPINS

ARTICLE 18 : conditions sanitaires concernant les lapins

Les lapins domestiques doivent répondre au minimum aux conditions sanitaires suivantes :

1) Pour les au rassemblements ou concours internationaux, regroupant des lapins issus d'autres états membres (et en plus du certificat sanitaire comme prévu à l'article 7 et dont doit disposer le détenteur pour introduire ses animaux sur le territoire français) ou des lapins d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance du certificat à des manifestations dans d'autres états, un certificat vétérinaire conforme à l'annexe 5, datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire.

TITRE VIII : EQUIDES

ARTICLE 19 : conditions sanitaires concernant les équidés

Les équidés doivent répondre aux conditions sanitaires suivantes :

I Provenir d'un lieux de stationnement :

1. Dûment déclaré à l'institut français du cheval et de l'équitation ;
2. Indemne depuis au moins trente jours de toute maladie légalement réputée contagieuse de l'espèce.

II Remplir eux-mêmes les conditions suivantes :

1. Être identifiés individuellement par transpondeur électronique et disposer de leurs documents officiels et de leurs cartes d'immatriculation ;
2. S'il s'agit de chevaux : ne pas être officiellement considérés, vis à vis de la métrite contagieuse des équidés, comme non indemnes (chevaux infectés, sous surveillance, contaminés, ou à haut risque) ;
3. Pour les équidés participant à une compétition équestre, être valablement vaccinés contre la grippe équine avec :
 - une primo-vaccination constituée de deux injections de vaccin antigrippal séparées par un intervalle de temps de vingt et un jours au moins et de quatre-vingt-douze jours au plus ;
 - des rappels ultérieurs tels que l'intervalle entre deux injections n'excède pas douze mois.
4. Être à jour des autres vaccinations vis à vis des maladies pour lesquelles la vaccination est obligatoire, et notamment en matière de rage en cas de contexte épidémiologique défavorable.

ARTICLE 20 : documents sanitaires

Les animaux présentés doivent être accompagnés de leur document d'identification, ainsi que des attestations de vaccinations, signées par un vétérinaire sur un document établissant la correspondance avec le document d'identification, lorsque des vaccinations sont exigées.

TITRE IX : AUTRES ESPECES DE RENTE

ARTICLE 21 : conditions sanitaires concernant les autres espèces

Les organisateurs de rassemblements d'autres espèces de rente doivent prendre contact avec la DDPP de la Côte d'Or afin de vérifier les conditions minimales auxquelles les animaux doivent répondre.

TITRE X : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 22 : autres animaux

L'introduction dans l'enceinte du rassemblement ou du concours d'animaux domestiques ou d'animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité, autres que les animaux présentés, est strictement interdite.

ARTICLE 23 : attribution d'animaux en lot

L'attribution en lot ou prime de tout animal vivant, à l'exception des animaux d'élevage lors des manifestations à caractère agricole, est interdite.

ARTICLE 24 : sanctions

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 25 : abrogation

L'arrêté préfectoral n°443/2010/DDPP du 16 décembre 2010 relatif aux conditions exigées en Côte d'Or pour la présentation d'animaux dans des rassemblements à caractère agricole (concours, comices, foires-concours et expositions...) est abrogé.

ARTICLE 26 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur départemental de la protection de la population de la Côte-d'Or, le président du groupement de défense sanitaire de la Côte-d'Or, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, Mesdames et Messieurs les maires, les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 22 JUIL. 2011

Pour la Préfète et par délégation
le Sous Préfet

Evelyne GUYON

Annexe 1 : COMPTE RENDU DE VISITE D'INSPECTION D'UN RASSEMBLEMENT D'ANIMAUX

à retourner à la Direction Départementale de la protection des populations de la Côte d'Or – par courrier au 4, rue Hoche
– BP 53533 – 21035 DIJON CEDEX ou par mél au ddpp@cote-dor.gouv.fr

à accompagner de la liste des animaux réellement présentés lors du rassemblement (cette liste peut être celle du catalogue
du rassemblement avec chaque animal présent coché)

MANIFESTATION DE :

A :

LE :

Je soussigné (e).....Vétérinaire Sanitaire Officiellement Agréé(e) certifie
avoir effectué le contrôle des animaux et des documents sanitaires des participants au rassemblement mentionné ci-
dessus, de..... heures à heures et consigne ci-dessous mes observations.

Fait à

Le

Cachet et Signature du Vétérinaire Sanitaire Officiellement Agréé(e)

DEROULEMENT DE LA MANIFESTATION

Nom du ou des organisateurs (s) de la manifestation :

Nombre d'exposants de la Côte d'Or	
Nombre d'exposants extra-départementaux	
Nombre d'animaux attendus	
Nombre d'animaux présents	
Nombre d'animaux surnuméraires	

Conditions d'hébergement des animaux :

Conditions de déroulement de la manifestation :

Conditions de transport des animaux :

Problèmes rencontrés :

Observations :

CONSTATATIONS CONCERNANT LES ANIMAUX

Les animaux surnuméraires vis à vis des listes transmises à la DDPP ou du programme du rassemblement doivent être listés ci-dessous.

NUMERO EDE OU SIRET (si professionnel)	NOM DU DETENTEUR et coordonnées de l'élevage	N° IDENTIFICATION (dont animaux surnuméraires)	CONDITIONS SANITAIRES NON RESPECTEES *	CONTROLE DES DOCUMENTS SANITAIRES (anomalies observées)	CONDITIONS DE TRANSPORT NON RESPECTEES	ANIMAL EXCLU (OUI / NON)

* *A titre indicatif*: mauvais état général, maladie contagieuse propre à l'espèce, absence d'identification (si obligatoire), animal non vacciné, animal dangereux, non respect du règlement intérieur de la manifestation...

ANNEXE 2 : REGISTRE

DES DETENTEURS D'OISEAUX PARTICIPANT A UN RASSEMBLEMENT ET DES EVENTUELLES CESSIONS REALISEES

Rassemblement de (nom, lieu et date de l'exposition) :

Numéro de l'emplacement	Nom et adresse du détenteur ayant présenté les animaux	Nombre, espèce des animaux présents	Numéros ou identité des animaux présentés

CESSIONS REALISEES

Cédant (nom et adresse)	Acquéreur (nom et adresse)	Espèce et identification des animaux cédés

ANNEXE 3 :



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE

Direction départementale
de

Affaire suivie par :

N° de tél. :

Fax :

Adresse e-mail :

ATTESTATION DE PROVENANCE permettant l'entrée des oiseaux d'origine française aux rassemblements en Côte d'Or

La DD(CS)PP de(*département dont sont issus les oiseaux présentés au rassemblement de Côte D'Or*)

certifie qu'aucun foyer de maladie de Newcastle ou d'Influenza aviaire n'a été déclaré depuis au moins 30 jours :

1° Dans les(*nombre à indiquer*) élevages indiqués ci-après : (*nom et adresse des détenteurs concernés*)

2° Dans un rayon de 10 km autour de ces élevages et dans l'ensemble du département de (*département dont sont issus les oiseaux présentés au rassemblement ou concours*)

Par ailleurs les élevages dont la liste suit ont, d'après les informations dont je dispose, participé dans les 30 jours précédant l'établissement de la présente attestation à d'autres rassemblements ou concours : (*noms et adresses des détenteurs concernés, date et lieu de la manifestation*)

La présente attestation est valide 10 jours, elle est délivrée en vue de permettre l'entrée des oiseaux destinés à participer à (*nom, date et lieu du rassemblement ou du concours*).

Fait àle,

Le directeur départemental

ANNEXE 4 :

**DECLARATION SUR L'HONNEUR INDIQUANT LA OU LES PARTICIPATIONS
EVENTUELLES A DES RASSEMBLEMENTS, EXPOSITIONS OU CONCOURS AVICOLES
INTERNATIONAUX**

Je soussigné : (Nom et adresse du détenteur)

déclare sur l'honneur (rayer la mention inutile)

- **n'avoir présenté ou fait présenter** aucune de mes oiseaux ou aucun de mes oiseaux à un rassemblement, concours ou exposition à caractère international dans les trente derniers jours
- **avoir participé** aux rassemblements, expositions ou concours à caractère international suivants :

Date de la participation	Nom et lieu de l'exposition ou du concours	Nationalités présentes

Fait à, le

Signature du détenteur qui s'engage à respecter les mesures prévues par l'arrêté préfectoral autorisant le rassemblement ou le concours :

Extrait du modèle d'arrêté préfectoral relatif aux rassemblements d'oiseaux :

«Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la DD(CS)PP ne peuvent participer que si aucun de ces pays n'a pas déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

(Si la DD(CS)PP du lieu de la manifestation l'exige) l'organisateur de la manifestation demande à chaque détenteur voulant s'inscrire de lui fournir une déclaration sur l'honneur dans laquelle il indique les participations éventuelles de ses oiseaux à des manifestations internationales dans le délai de 30 jours indiqué ci-dessus et les tiendra à la disposition de la DD(CS)PP du lieu de la manifestation.»

* DD(CS)PP : Direction départementale de la (cohésion sociale et de la) protection des populations.

ANNEXE 5 :

CERTIFICAT VETERINAIRE DE BONNE SANTE POUR DES ELEVEURS AYANT FAIT PARTICIPER DES OISEAUX NON VACCINES CONTRE LA MALADIE DE NEWCASTLE ET DES LAPINS A DES RASSEMBLEMENTS A CARACTERE INTERNATIONAL ET SOUHAITANT PARTICIPER A UN RASSEMBLEMENT EN COTE D'OR

Je soussigné : (*nom, adresse et numéro d'inscription à l'Ordre du vétérinaire sanitaire*).....

Certifie avoir examiné ce jour l'ensemble des oiseaux, lapins (*rayez la mention inutile*) de l'élevage de Monsieur (*nom et adresse du détenteur des oiseaux ou des lapins*)

le (date de l'examen) :.....

et n'avoir observé aucun signe de maladie le jour de mon examen.

Le présent certificat est établi en vue de permettre l'entrée des oiseaux ou des lapins dont l'identification est précisée ci-dessous au rassemblement (ou concours) de

Nom et lieu du rassemblement :

date :

Fait à, le

Signature et cachet du vétérinaire sanitaire

Nota bene : Ce certificat est valable 5 jours à partir de sa date de signature

ANNEXE 6 :

CERTIFICAT VETERINAIRE DE VACCINATION CONTRE LA MALADIE DE NEWCASTLE POUR LES VOLAILLES ET OISEAUX PARTICIPANT A DES RASSEMBLEMENTS OU CONCOURS OU POUR LES PIGEONS VOYAGEURS

Je soussigné : (*nom, adresse et numéro d'inscription à l'Ordre du vétérinaire sanitaire*)

Certifie que l'ensemble des volailles ou des oiseaux (*espèce, nombre et identification des animaux*) ayant l'âge minimum prescrit,

de l'élevage de Monsieur (*nom et adresse du détenteur des oiseaux*)

ont été vaccinées contre la maladie de Newcastle selon le programme de vaccination suivant :

Animaux ou groupes d'animaux concernés	Date	Nom commercial du vaccin	Mode d'administration	Date de début de validité	Date de fin de validité

Fait à, le

Signature et cachet du vétérinaire sanitaire

ANNEXE 7 :

DECLARATION SUR L'HONNEUR DE VACCINATION D'UN ELEVAGE D'OISEAUX OU DE PIGEONS CONTRE LA MALADIE DE NEWCASTLE

Je soussigné : *(Nom et adresse du détenteur)*

déclare sur l'honneur avoir vacciné contre la maladie de Newcastle **tous** les oiseaux et tous les pigeons voyageurs de mon élevage en particulier ceux dont les numéros de bagues matricules sont :

Les nombres d'animaux vaccinés par espèce sont les suivants :

Espèce	Nombre	Espèce	Nombre
Espèce	Nombre	Espèce	Nombre

.....
A la date du :

Avec le vaccin *(Nom déposé du vaccin administré, n° de lot du vaccin, date de péremption)* prescrit par le docteur *(nom et adresse du vétérinaire)*
le *(date de l'ordonnance)*.....

Fait à, le
Signature

Nom et signature d'un témoin ayant assisté à la vaccination

NOTA BENE :

Cette déclaration est valable dans les délais indiqués sur l'ordonnance remise par le vétérinaire prescripteur qui a examiné les animaux ou qui assure le suivi régulier de l'élevage. L'ordonnance doit être jointe à la présente déclaration.

